

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION EL MANSOURI SAMIRA - F.O.I**

Il a été établi un règlement intérieur qui a pour objet de présenter les mesures applicables aux stagiaires au cours de leur formation, afin de les informer sur les dispositions relatives à la discipline et les articles attachés à leur mise en œuvre, de fixer les modalités de représentation des stagiaires au sein de l'établissement, et de fixer les règles d'hygiène et de sécurité.

- GENERALITES

Art. 1 : Le présent est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 à L.6352-5, L.6353-8, L.6353-9 et R.6352-1 à R.6352-15 du code de travail. Il s'applique à tous les apprenants pour la durée de la formation suivie, même lorsque l'action de formation se déroule dans des locaux extérieurs mis à disposition.

Ce règlement intérieur est distinct de celui applicable aux salariés de l'organisme, il a été élaboré dans les 3 mois suivant le début de l'activité de formation de l'organisme.

Art. 2 : HYGIENE ET SECURITE :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Art. 3 : il est formellement interdit aux apprenants d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues dans les locaux de l'organisme, de se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue, de fumer ou de vapoter en dehors des espaces réservés à cet effet, de introduire faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, d'utiliser le matériel à des fins personnelles, sauf contre-indication écrite de l'organisme, chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Il est par ailleurs demandé aux stagiaires de se présenter à l'organisme de formation en tenue vestimentaire correcte avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires ; de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations ; conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

Il doit en faire un usage conforme à son objet selon les règles délivrées par le formateur.

Art. 4 : nature, échelle des sanctions et droits du stagiaire.

Tout agissement considéré comme fautif par la direction du centre de formation pour à virgule en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation,
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation.
- Ces sanctions seront prises en accord avec les instances représentatives des stagiaires et notifié au donneur d'ordre.

Le stagiaire peut contester la sanction par lettre recommandée devant ces instances représentatives et le donneur d'ordre.

Art. 5 : instances représentatives des stagiaires

Article L.6352- 4 du code du travail : toute action de formation à caractère collectif dont la durée totale dépasse 500 heures donnera lieu à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligible.

Article R. 6352- 10 du code du travail : l'élection au scrutin uninominal à 2 tours au plus tôt 20h après le début du stage et au plus tard 40 heures après.

Article R 6352- 14 du code du travail : les délégués élus pour la durée de leur stage peuvent présenter des réclamations, individuelle ou collective, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : assiduité du stagiaire en formation

Les apprenants doivent se conformer aux horaires fixés communiqué au préalable par l'organisme de formation point le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage point le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Article 7 : points documents pour les stagiaires

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avec son inscription définitive et tout règlement de frais avec les documents suivants le programme et les objectifs de la formation, les horaires et la convocation.

Article 8 code de déontologie

Le centre de formation est investi dans une démarche qualité et affiche sur son site internet ses engagements en la matière. Au-delà de son engagement déontologique l'organisme atteste par la transmission du présent règlement intérieur à respecter l'article 1 6353- 9 relatif à la nature des informations demandées au stagiaire. Dans le cadre de sa démarche qualité il est demandé à toutes les parties prenantes de lui remonter via le formateur ou directement tout dysfonctionnement constaté.

Article 9 sanctions pénales

Toute infraction aux dispositions relatives au règlement intérieur est passible de sanctions pénales : article 1 point 6355- 8, **1 point 6355- 9** du code du travail amende de 4500 €

Article 1 point 6355- 23 du code de travail à titre complémentaire interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Formateur/ formatrice

En cas d'absence non prévu au moins 10 jours avant le début de votre session des frais vous seront déduit voir annexe au contrat.

Article 10 :

Les démarches administratives (assurances, préfecture, mairie, ASSEDIC, ANPE, etc.) seront effectuées pendant les jours de congés des stagiaires.

Mis à jour le 1^{er} août 2021

Une autorisation exceptionnelle d'absence sera délivrée par le responsable des absences à la suite d'un entretien. Ce dernier en avertira le secrétariat et les formateurs concernés. A toutes fins utiles, le stagiaire autorisé à être absent devra en informer ses représentants de groupe.

ART 11 : La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels quelques soient les cours. Tout manquement entraînera l'exclusion du cours. Toute mauvaise volonté évidente pourra entraîner un avertissement.

ART12 : Pendant la durée des stages pratiques et des périodes en entreprises, le stagiaire continue à dépendre du centre d'enseignement. Il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille.

Lors de ces stages en entreprise, tout problème (arrêt de maladie, arrêt du stage, différends avec l'entreprise d'accueil, etc.) doit être immédiatement signalés au centre d'enseignement et au secrétariat, faute de quoi, le stagiaire pourra être sanctionné et privé de sa rémunération pour absence non justifiée.

Il en est de même pour le protocole de stage qui est obligatoire et qui doit être remis après signature des trois parties, au centre d'enseignement et au secrétariat avant le départ en stage.

En outre, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont à la charge du stagiaire.

ARTICLE 13 : - LOCAUX :

Les stagiaires auront la responsabilité de l'entretien de leur salle de cours. Cette dernière devra être fermée, lumières éteintes, chaque soir.

Les salles éventuellement mises à la disposition des stagiaires devront être rangées et nettoyées après chaque utilisation. En cas de dysfonctionnement du matériel, la Direction devra être informée afin de prendre les mesures nécessaires.

En cas de manquement, la Direction pourra décider d'interdire l'accès de ces salles aux stagiaires.

Art.14 : Le matériel pédagogique, les bâtiments et l'environnement mis à disposition pendant le stage, devront être protégés et respectés par tous, pour l'agrément de tous. Toute dégradation sera sanctionnée sur le champ. Il est formellement interdit de consommer des boissons et nourriture dans la salle de formation, un espace est prévu pour le déjeuner.

Mis à jour le 1 er aout 2021

Il est interdit de rendre l'accès difficile des escaliers et d'y déjeuner, celui-ci le rendra inaccessible. Durant les temps de pause, il est formellement interdit aux stagiaires de se regrouper a l'entrée du centre de formation.

Les pauses devront être prises soit dans l'enceinte du Centre, c'est à dire dans le coin pause situé en extérieur prévu à cet effet.

Art. 15 : La propreté vestimentaire et l'hygiène corporelle sont obligatoires et de rigueur. (Ne sont pas acceptés dans le centre, ou marquant l'appartenance à un groupe politique, religieux,)

Art 16 : En dehors de leur formation et pendant toute la durée en stage, les stagiaires auront à rendre compte de leur comportement à l'intérieur et à l'extérieur du Centre

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

Les mégots et les paquets de cigarettes vides devront impérativement être déposés dans les poubelles et bacs prévus à cet effet.

Toute consommation de boissons et de friandises est interdite pendant les heures de cours.

Les téléphones portables sont également interdit ils doivent être éteints durant toute la période des cours, en cas de sonnerie intempestive, le stagiaire serait exclu du cours.

ART 17

Toute opinion religieuse, syndicale, politique ou philosophique ne pourra être exprimée pendant les cours. Les propos racistes sont interdits. Tout manquement après consultation avec la direction du Centre d'Enseignement pouvant entraîner une mise à pied de trois jours au minimum.

ART 18 :

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant du présent règlement ou tout fait sanctionné par la loi pénale, pourra entrainer son exclusion

- 1) Le stagiaire à l'encontre duquel le Directeur du Centre d'Enseignement ou son représentant envisage de prendre une sanction, sera convoqué à un entretien par lettre recommandée ou remise au stagiaire en main propre contre décharge ; la lettre de convocation précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien.

Mis à jour le 1 er aout 2021

- 2) Le stagiaire peut se faire assister, au cours de l'entretien, par un stagiaire de son choix, la convocation fait état de cette faculté.
- 3) Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- 4) La sanction, du Code du Travail, fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire, sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge, ou d'une lettre recommandée. Elle peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

ART 19

Le centre d'enseignement se dégage de toutes responsabilités en cas de vols constatés dans les véhicules et les salles de cours.

ART.20

Le présent règlement a été élaboré par l'équipe pédagogique et la Direction du Centre.

Il peut être révisable chaque année et peut faire l'objet d'un avenant en cas d'urgence. - Il annule et remplace tout règlement antérieur.

Ce règlement entre en vigueur dès votre entrée en stage.

Signature précédée de la mention " LU ET APPROUVÉ ",

Un exemple du présent règlement est remis au stagiaire